

STATUTS

Article 1 : Dénomination :

Entre les Membres de la Section « Escrime » du Centre Saint-Exupéry, Parc Léo Lagrange à Reims, il est fondé l'Association :

« CERCLE d'ESCRIME de REIMS »

Conformément aux présents statuts, régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901,

- sa durée est illimitée,

- son siège Social est à Reims : Complexe Sportif René Tys
 5, Impasse Léo Lagrange 51100-REIMS

- il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui en demande ratification à la prochaine Assemblée Générale.

Article 2 : Objet :

Cette Association a pour but :

De favoriser, de promouvoir, d'organiser la pratique de l'escrime, en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à l'accueil des jeunes et des adultes, tant pour la formation, l'entraînement, la compétition et les loisirs.

L'association pratique les activités physiques et sportives pour les handicapés physiques, visuels et auditifs.

Elle pourra organiser ou participer à toutes manifestations dont la finalité vise au développement de l'escrime, des liens d'amitié entre ses membres ou toutes initiatives propres à la formation physique et morales de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Pour mener à bien l'objet de sa mission, l'Association Cercle d'Escrime de Reims emploie des salariés. A ce titre et compte tenu de son activité principale, ainsi que du code NAF, anciennement code APE qui lui est attribué, le Cercle d'Escrime de Reims relève de la Convention Collective Nationale du Sport étendue le 21 Novembre 2006 et applicable au 1 er Décembre 2006.

Article 3 : Les Membres :

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs,
- Membres d'honneur,
- Membres actifs.

Article 4 : Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau et avoir réglé sa cotisation annuelle.

Article 5 : Sont membres fondateurs, les membres actifs qui ont participé à la création de L'Association.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, ils sont dispensés de cotisations. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont membres actifs, ceux qui participent aux activités statutaires de l'Association ou bénéficient des prestations qu'elle organise.

Le taux de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès,
- la radiation prononcée par Le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à se présenter et à fournir des explications.

Article 7 : Les ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- le produit des activités organisées par l'Association dans le cadre des buts fixés à l'article 2 des présents statuts,
- les subventions de l'état, des collectivités territoriales (Région, Département, commune ...),
- les dons et legs,
- les produits du mécénat et d'actions publicitaires.

Article 8 : Affiliations

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Escrime.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements fédéraux, ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental d'Escrime.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration. Celui-ci se compose de 7 (sept) membres (minimum) à 12 (douze) membres (maximum). Ces membres sont élus pour 4 (quatre) ans par l'Assemblée Générale.

Ses membres sont rééligibles.

Est électeur, tout membre de l'Association, âgé de 16 (seize) ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 (six) mois et à jour de ses cotisations.

Seront élus les candidats (tes) qui auront obtenus la majorité des suffrages exprimés au premier tour et la majorité relative au second tour, sous réserve d'avoir obtenu un nombre de

voix représentant au moins le dixième des suffrages exprimés.

Seules peuvent être candidates les personnes majeures, licenciées depuis au moins 6 (six) mois à l'Association au jour de l'Assemblée Générale électorale, jouissant de leurs droits civiques ou ayant recouvré ceux-ci depuis au moins 6 (six) mois et à jour de leur cotisation au Club. Les personnes rémunérées par le Club ne peuvent faire acte de candidature.

Les candidats (tes) doivent adresser leur candidature au Club, sous pli fermé, 10 (dix) jours avant la tenue de l'Assemblée électorale. Cet acte de candidature précisera la fonction éventuellement souhaitée par le candidat au sein du nouveau Conseil d'Administration.

Article 9 Bis : Le Président et le Bureau

Le Président

Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit le Président du Club. Le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration, sur proposition de celui-ci ou sur candidature précisée à l'article 9.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Président peut participer de droit à toutes les commissions permanentes ou temporaires, ou s'y faire représenter.

Le Bureau

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, quinze jours au maximum après la tenue de l'Assemblée Générale, un Bureau, composé au minimum par :

- le Président,
- deux vice-Présidents (tes),
- un (e) secrétaire,
- un (e) trésorier (ère).

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président, au moins une fois par mois pendant la saison d'escrime.

Son mandat prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter toute personne à assister aux délibérations du Bureau avec voix consultative.

Tout membre du Bureau qui a, sans excuse valable, manqué 3 (trois) séances consécutives du Bureau, perd la qualité de membre du Bureau et doit être remplacé.

Article 10 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 (six) mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à

trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
Il est tenu un procès-verbal des séances, transcrit sur un registre prévu à cet effet.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelques titres qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation, et âgés de seize ans au moins. Elle se réunit une fois par an et, à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur le demande du quart de ses membres. Pour cela, les membres de l'Association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion.

Le Secrétaire et les cadres techniques rendent compte de l'activité et des résultats de l'année écoulée.

Les différents rapports (moral, financier, activités) sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 9 Bis.

Elle ne délibère valablement que si le quart de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée sans délai imposé, avec le même ordre du jour; elle délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'Association.

C'est une Assemblée Générale Extraordinaire qui délibère. Celle-ci est convoquée dans les mêmes conditions que celles décrites dans l'article 11 concernant l'Assemblée Générale Ordinaire et elle ne délibère valablement que dans les conditions identiques à celles fixées à l'article 11 pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y

a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du) 6 Août 1901) à une Association poursuivant un objet similaire.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association,

Fait à Reims, le 30 juin 2017.

Le Président
Yannick SIMON

La Secrétaire
Vanessa DARDE

La Trésorière
Agnès LANDRAGIN

STATUTS MODIFIES, ADOPTES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 juin 2017.